



MAUVAIS TEMPS

BUT

1. Les dispositions de la présente section visent à assurer le maintien des services publics pendant les périodes de mauvais temps sans mettre en danger la sécurité du public.

APPLICATION

2. Ces dispositions s'appliquent à tous les employés du gouvernement du Nunavut (GN).

DISPOSITIONS

3. Les gens qui vivent en milieu arctique peuvent s'attendre à parfois travailler ou effectuer des déplacements pour se rendre au travail et en revenir dans des conditions de mauvais temps.
4. Le GN a le devoir envers le public et ses employés de maintenir des services essentiels afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du public, la prévention de dommages aux installations et à l'équipement et le fonctionnement du système judiciaire.
5. Les employés doivent se présenter au travail tous les jours de travail prévus à leur horaire sauf lorsque les bureaux du GN ont été officiellement fermés ou lorsque l'employé est incapable de se présenter au travail en raison de routes impraticables, d'absence de transport en commun ou d'autres motifs acceptables liés au mauvais temps.
6. La décision de suspendre temporairement des services ou de fermer totalement ou en partie les bureaux du GN dans une collectivité doit être prise par les personnes ayant le pouvoir de le faire. La décision doit être communiquée de manière formelle par l'entremise de la radio communautaire, et si possible affichée sur le réseau information du GN et les sites de médias sociaux.
7. Les employés offrant des services essentiels continuent de travailler et de se présenter au travail conformément aux dispositions du plan des services d'urgence de leur ministère.
8. En l'absence d'annonce officielle de fermeture de bureau de la part du GN, les employés doivent assumer qu'ils sont censés être au travail.



9. Selon les conditions de mauvais temps, un administrateur général peut décider de fermer en totalité ou en partie les opérations du ministère et doit communiquer sa décision de manière formelle aux employés concernés.
10. Selon l'emplacement des bureaux du GN dans la collectivité par rapport aux lieux de résidence des employés, un administrateur général peut donner instruction de manière formelle à des employés de ne pas tenir compte de l'annonce de fermeture des bureaux et de se présenter ou de demeurer au travail.
11. Dans le cas des services essentiels, l'administrateur général peut modifier le quart de travail normal de certains employés et si nécessaire fournir aux employés de l'équipement leur permettant de dormir sur leur lieu de travail afin d'assurer la prestation des services essentiels. De telles dispositions feront partie du plan de services d'urgence du ministère qui sera communiqué au préalable aux employés visés. Tout changement au quart normal de travail des employés sera assujéti aux règles applicables des heures supplémentaires, des indemnités de disponibilité ou d'autres dispositions de rémunération similaires.
12. L'annonce officielle d'une fermeture dans l'ensemble d'un ministère ou d'une collectivité ne s'applique pas lorsque l'employeur fournit aux employés des véhicules d'urgence afin d'assurer leur transport vers le travail ou pour le retour à la maison.
13. Lorsque le GN procède à une annonce officielle de fermeture de ses bureaux dans l'ensemble d'un ministère ou d'une collectivité en raison du mauvais temps, les employés sont considérés être en congé payé autorisé.
14. Lorsqu'un employé est incapable de se présenter au travail en raison de conditions routières impraticables, de l'absence de transport public ou de tout autre motif acceptable, l'employé sera considéré en congé spécial qui sera soustrait de ses crédits de congés spéciaux acquis.
15. Le sous-ministre des Finances est chargé de l'application globale et de l'administration des dispositions de la présente section, y compris :
 - La décision de fermer entièrement ou en partie les services du GN dans une collectivité, en consultation avec les dirigeants locaux basés dans la collectivité visée;



- La communication de cette décision au ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales afin de s'assurer qu'un bulletin météorologique sera affiché sur le réseau informatique du GN et sur les sites des médias sociaux;
 - La communication avec tous les autres ministères du GN touchés par la décision, et avec les stations de radio locales.
16. Les administrateurs généraux doivent :
- Élaborer des plans de services essentiels ministériels devant s'appliquer en cas de mauvais temps;
 - Évaluer l'effet de l'annonce d'une fermeture complète des opérations du ministère dans une collectivité, et décider s'il faut procéder à une fermeture totale ou partielle des opérations du ministère;
 - Communiquer la décision aux employés concernés;
 - Fournir aux employés offrant des services essentiels du transport au moyen de véhicules d'urgence ou des installations pour dormir si nécessaire;
 - Informer le sous-ministre des Finances au sujet des mesures mises en place par le ministère en cas de mauvais temps.
17. À Iqaluit uniquement, le directeur des Services d'urgence du Nunavut, ou son représentant, est chargé d'assurer la liaison avec les représentants municipaux concernés et de fournir des avis et des conseils au sous-ministre des Finances.
18. Les facteurs suivants aideront à éclairer la décision concernant une éventuelle fermeture :
- i. Visibilité de moins de 200 mètres;
 - ii. Vitesse constante du vent à plus de 60 kilomètres-heure;
 - iii. Indice de refroidissement éolien de -50 C° ou plus;
 - iv. État de déneigement des routes et décisions des municipalités de retirer l'équipement de déneigement des voies publiques;
 - v. Disponibilité de taxis et d'autres services de transport en commun existant dans la collectivité.
19. Malgré l'article 18 ci-dessus, lorsqu'une municipalité déclare que ses routes sont fermées, le sous-ministre des Finances doit immédiatement déclarer une fermeture à l'échelle de la collectivité. Cette fermeture demeurera en vigueur tant que la municipalité n'aura pas annoncé la réouverture de ses routes.

